

## SEANCE DU 15 OCTOBRE 2020

L'an deux mil vingt, le quinze octobre à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MORTAGNE SUR GIRONDE se sont réunis dans la salle du Conseil, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le neuf octobre deux mil vingt.

**Étaient présents** : M. COTIER Stéphane, M. EPAUD Arcadius, Mme GUILLET Stéphanie, Mme VIGIER Adeline, M. MARX Ludwig, M. LE GOFF Alain, M. QUEQUET Dominique, Mme ILLIGOT Chantal, M. PRINS Christoffel, M. SMOOS Georges, Mme TIJOUX Anita, Mme MARTINET Elisabeth

**Pouvoir** : M. BELIN David a donné pouvoir à M. Stéphane COTIER

Mme MONTAUBIN Nathalie a donné pouvoir à M. EPAUD Arcadius

**Absent** : M. VOLOSCAK Anthony

Mme VIGIER Adeline est nommée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- 1) Vacance d'un poste d'adjoint
- 2) Transfert de compétence : PLU
- 3) Opposition au transfert de pouvoirs de police spéciale au président de la CARA
- 4) Appel aux dons Tempête ALEX
- 5) Convention avec le Syndicat Départemental de la Voirie
- 6) Contrat d'assurance statutaire
- 7) Questions diverses

### **VACANCE D'UN POSTE D'ADJOINT**

2020OCT01

Suite à la réception en mairie le 8 octobre 2020 de la signification de la démission de M. MARX Ludwig de sa fonction de 4<sup>ème</sup> adjoint, il est nécessaire de délibérer sur l'opportunité de pourvoir ou non à la vacance de ce poste d'adjoint dans un délai de 15 jours.

Après en avoir délibéré et à la majorité des voix (1 abstention), le Conseil Municipal décide de ne pas pourvoir ce poste vacant.

Le tableau du Conseil Municipal sera modifié en conséquence.

### **TRANSFERT DE COMPETENCE : PLU**

2020OCT02

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite Loi ALUR,

Vu l'article 136 II de cette loi :

La communauté d'agglomération existante à la date de publication de la présente loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, soit le 27 mars 2017,

Mais le législateur avait alors laissé aux communes la possibilité de s'opposer à ce transfert « *Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu* ».

Ce fut le cas de la CARA en 2017, lorsque les communes ont majoritairement refusé ce transfert.

Ce même article stipule que, concernant les EPCI dont les communes membres se sont opposées au transfert, le législateur a prévu, de nouveau, que **le transfert interviendra automatiquement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021** (soit « *au premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaire* »).

Mais **la loi organise à nouveau une période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres**, selon le même mécanisme qu'en 2017 : si, dans les trois mois précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu.

**Les délibérations qui pourront être prises en compte seront donc celles qui seront rendues exécutoires entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 2020.**

**Ce dispositif n'est pas sans conséquence, notamment, en matière d'exercice du droit de préemption urbain. Conformément aux dispositions de l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme, la compétence d'un EPCI en matière de plan local d'urbanisme emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.**

Considérant que le Plan Local Urbanisme (PLU) permet à la commune et aux élus de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers de préservation patrimoniale ou naturelle et selon les formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

Considérant que des documents intercommunaux de planification (Schéma de Cohérence Territoriale, Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains...) viennent par ailleurs compléter le volet urbanisme communal, que ce soit en termes de déplacement ou d'habitat. Ces documents sont pris en compte dans le PLU communal qui doit leur être compatible.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- après en avoir délibéré,

### **D É C I D E :**

- de refuser le transfert automatique des compétences du Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale vers la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,

- de charger Monsieur le Maire de notifier cette délibération au Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

### **OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE AU PRESIDENT DE LA CARA**

Le Maire informe le conseil municipal qu'il a pris un arrêté portant opposition au transfert d'un ou plusieurs pouvoirs de police spéciale au Président de la communauté permettant de règlementer les activités liées à la compétence :

- **assainissement**
- **collecte des déchets ménagers,**
- **aire d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage,**
- **habitat** (prérogatives confiées aux maires en application des articles L. 123-3, L. 129-1 à L. 129-6, L. 511-1 à L. 511-4, L. 511-5 et L. 511-6 du code de la construction et de l'habitation)

### **ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION**

2020OCT03

#### **Le Maire rappelle :**

Que la commune a, par la délibération du 26 février 2020 (n° 2020FEV01) demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu des textes régissant le statut de ses agents ;

#### **Le Maire expose :**

Que le Centre de Gestion a communiqué à la commune les résultats la/le concernant ;

Qu'en cas d'adhésion au contrat groupe, la commune sera amenée à signer une convention de gestion avec le Centre de Gestion, dont les frais de gestion versés au Centre de Gestion s'élèvent à 0,30 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à la CNRACL, et à 0,05 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à l'IRCANTEC ;

#### **Le Conseil Municipal :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 24 août 2020 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec la compagnie ALLIANZ VIE et le courtier GRAS SAVOYE ;

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant :

La nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Que ce contrat doit être soumis au code de la commande publique

## APPROUVE

Les taux et prestations négociés pour la collectivité de MORTAGNE SUR GIRONDE par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.

## DECIDE

1. D'accepter la proposition du Centre de Gestion, à savoir ;

- Assureur : ALLIANZ VIE / GRAS SAVOYE
- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021

### Taux et prise en charge de l'assureur :

<b>Collectivités et établissements employant moins de 30 agents affiliés à la CNRACL</b>	
<b><i>Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL</i></b>	
DECES + ACCIDENT DE SERVICE / MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE (Y COMPRIS TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE) + INCAPACITE (MALADIE ORDINAIRE, DISPONIBILITE D'OFFICE, INVALIDITE TEMPORAIRE) + MALADIE DE LONGUE DUREE, LONGUE MALADIE (Y COMPRIS TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE ET DISPONIBILITE D'OFFICE) + MATERNITE / ADOPTION / PATERNITE ET ACCUEIL DE L'ENFANT	<b>Taux applicable sur la masse salariale assurée</b>
AVEC UNE FRANCHISE DE 15 JOURS PAR ARRET, DANS LE SEUL CAS DE MALADIE ORDINAIRE	<b>7,38 %</b>

<b><i>Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents contractuels de droit public</i></b>	
Agents effectuant plus ou moins de 150 heures par trimestre : ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE+ MALADIE GRAVE + MATERNITE / ADOPTION / PATERNITE ET ACCUEIL DE L'ENFANT + MALADIE ORDINAIRE	<b>Taux applicable sur la masse salariale assurée</b>
AVEC UNE FRANCHISE DE 10 JOURS PAR ARRET, DANS LE SEUL CAS DE MALADIE ORDINAIRE	<b>1,05 %</b>

D'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au contrat-groupe d'assurance, souscrit en capitalisation<sup>(1)</sup>, pour une durée de quatre années (2021-2024), avec possibilité de résiliation annuelle respectant un préavis de trois mois ;

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion et les conventions à intervenir dans le cadre du contrat-groupe, y compris la convention de gestion avec le Centre de Gestion qui est indissociable de cette adhésion ;

<sup>(1)</sup> Contrat en capitalisation : tout événement né en cours de contrat est indemnisé jusqu'à son terme, même en cas de résiliation de l'une ou l'autre des parties.

Contrat en répartition : tout événement né en cours de contrat cesse d'être indemnisé en cas de résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

## PREND ACTE

Que les frais du Centre de Gestion, pour la gestion du contrat (0,30 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à la CNRACL, et 0,05 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à l'IRCANTEC), s'ajoutent aux taux d'assurance ci-avant déterminés ;

Que cette adhésion entraîne l'obligation d'acquitter, annuellement, et directement au Centre de Gestion ces frais de gestion ;

### COMMISSION DE CONTROLE LISTES ELECTORALES

2020OCT04

Après discussion, le conseil municipal nomme :

-M. MARX Ludwig, Conseiller Municipal, né le 26 juin 1973 à St Georges de Didonne domicilié 26 Rue de l'Eglise Mortagne sur Gironde

Et propose pour le délégué d'administration et le délégué du juge :

- Mme MAISON Danièle épouse TIRBOIS, née le 11 juin 1950 à Mortagne sur Gironde domiciliée 7 Rue des Bégonias Mortagne sur Gironde
- Mme HURTAUD Hélène épouse JEAN, née le 24 décembre 1942 à Mortagne sur Gironde domiciliée 6 Rue du Poirier d'Hiver Mortagne sur Gironde

### TERRAIN DE M.BENASSY ROUTE DE SAINTES

2020OCT06

Le Maire expose au Conseil qu'il a reçu M. BENASSY propriétaire de la parcelle D 349 d'une superficie de 916 m<sup>2</sup> qui longe la route de Saintes et que la commune entretient.

Le Maire lui a proposé d'acquérir cette parcelle au prix de la terre agricole. Il sollicite une servitude de passage et réseaux pour accéder à la parcelle D 301.

Après discussion, le Conseil Municipal accepte l'achat de la parcelle D 349 pour un prix de 458.00 € + frais de notaire et habilite le Maire à signer tous documents pour la bonne exécution de cette décision.

### CONVENTION AVEC LE SYNDICAT DE LA VOIRIE

2020OCT05

Le maire expose au conseil qu'il a sollicité des missions d'audit et d'expertise des services du Syndicat Mixte Départemental de la Voirie des Communes concernant l'étude des sens de circulation du centre bourg de la commune avec les objectifs suivants :

- La restriction des vitesses
- L'optimisation des accès aux pôles d'intérêt (port, belvédère ...)
- Les contraintes de livraison des commerces du centre-bourg,
- La sécurisation des piétons et des accès « PMR » sur trottoirs,
- La favorisation d'itinéraires doux,
- La gestion du stationnement
- La création de pistes cyclables en symbiose avec les services de la CARA

L'étude de ces missions s'élève à :

- Mission de comptages routiers 2 250.00 € HT
- Mission de diagnostic 2 420.00 € HT
- Mission concernant la réalisation d'un plan global de circulation 3 300.00 € HT

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal accepte de faire réaliser ces missions pour un montant total de 7 970.00 € HT et habilite le Maire à signer la convention pour mission d'audit et d'expertise relative à l'étude des sens de circulation du centre bourg.

**DECISION MODIFICATIVE**

2020OCT07

\* Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal vote la décision modificative n° 1 (budget maison médicale) ci-après :

<b>ERCO Caution</b>	<b>Montant</b>
Article 6226 – Honoraire	-3 500,00
Article 615221 – Bâtiment publics	3 500,00
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00</b>

La séance est levée à 21 h 25.